



GRAND DAX
AGGLOMÉRATION

**DÉCISION DU PRÉSIDENT APPROUVANT
LA MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES ET
D'AVANCES POUR LA GESTION
DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Le Président de la communauté d'agglomération du Grand Dax,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 114-2017 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax en date du 13 juillet 2017 relative à la création d'une de recettes et d'avances pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et l'acte constitutif de la régie correspondant ;

Vu l'acte constitutif de la régie établi le 2 août 2017,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 mars 2026 portant délégation du conseil communautaire au Président, et notamment l'alinéa 3, lui permettant de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'acte constitutif en raison du déménagement du service gens du voyage dans des nouveaux locaux au 14 avenue de la gare à Dax ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à la demande de la DGFIP suite aux nouvelles modalités de dépôts des espèces auprès de la Banque Postale et de fixer à 4000 euros le montant autorisé,

Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 octobre 2026 ;

DECIDE

Article 1 : DE MODIFIER l'article 2 de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage comme suit :

Article 2 : Cette régie est installée à Dax (40100) – 14, avenue de la Gare – Bâtiment C

Article 2 : DE MODIFIER l'article 7 de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage comme suit :

Article 07 : Décide que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : villa Noullobos - 50, cours Lyautey - 64000 Pau cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Article final : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
après envoi en préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Fait le 16/10/2026

Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Julien DUBOIS

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 19/10/2026

ID : 040-244000675-20261019-DEC1702026-AR

